



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0095 du 28/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0095, relative à la réalisation d'un projet immobilier de 10 villas sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par le groupe SA PROMOTION, reçue le 24/03/2021 et considérée complète le 25/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 39a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier, d'une surface de 19 072 m², comprenant :

- un défrichement partiel de la parcelle cadastrée AD25 sur une superficie de 14 800 m²,
- des opérations de terrassement,
- la construction de 10 villas individuelles et de leurs annexes (piscine, terrasses...),
- l'aménagement de voiries et réseaux divers,
- la création de places de stationnement en commun et en extérieur (3 places par villa),
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uca (espaces en partie non raccordés au réseau collectif d'assainissement) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2016,
- sur une parcelle boisée, partiellement artificialisée,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012516 « Maures »,

- à proximité de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301624 « Corniche Varoise »,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans l'Aire optimale d'adhésion du parc National de Port-Cros,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué un pré-diagnostic faune-flore avec le passage d'un entomologiste -fauniste en début d'année (12 janvier 2018) ;

Considérant le bureau d'étude préconise les mesures suivantes :

- conserver les trois chênes lièges remarquables dont 1 à propriétés cavernicoles,
- faire inspecter par un expert, les arbres avant abattage ;
- effectuer une intégration écologique (préservation de haies, de linéaire de végétation et d'arbres, espaces paysagers adaptés aux enjeux du site) ,
- adapter le calendrier du défrichage et de destruction des bâtis aux enjeux environnementaux du site,
- mettre en œuvre un éclairage adapté à l'écologie des espèces à enjeux utilisant l'aire d'étude (chiroptères et oiseaux),
- en phase travaux, respecter les emprises du projet (à proximité immédiate d'un espace boisé classé) et la mise en place du chantier vert,
- planter des espèces végétales adaptées à l'écologie du milieu,
- mettre en place un suivi écologique dans les différentes phases des travaux permettant de fournir un ensemble de mesures répondant aux préconisations de l'étude ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'un projet immobilier de 10 villas situé sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au groupe SA PROMOTION.

Fait à Marseille, le 28/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).